



SUEZ EAU France
 Jérôme Lemahieu
 BP70
 Chemin Pavé Napoléon
 59260 HELLEMMES cedex
jerome.lemahieu@suez.com
 06.32.63.31.38

Lille, le 17 novembre 2017

REMIS EN MAIN PROPRES CONTRE RECEPISSE

59-2017-00191

SEE	A	I	P
I.Doresse			
S.Menaceur			
Police de l'eau	<input checked="" type="checkbox"/>		
BCC			
ELNP			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

Gourrier arrivé

20 NOV. 2017

DDTM du Nord / SEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 TERRITOIRES ET DE LA MER
 SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
 UNITE POLICE DE L'EAU
 A l'attention de Madame Isabelle DORESSE
 Suivi par Monsieur Lionel STANISLAVE

BORDEREAU D'ENVOI

N/REF: JL-DDTM/WAND/Usine/17112017

Objet: Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (IOTA) Nouvelle unité de décarbonatation, exploitation du Forage F6, et canalisation de rejet à la Scarpe des eaux de lavage de l'usine - Warlaing et Wandignies (59)

Affaire suivie par :

DDTM : Monsieur Lionel STANISLAVE
 Délégué SUEZ EAU France : Jérôme Lemahieu

Madame,

En tant que délégué du service public pour le Syndicat de l'Eau du Valenciennois et dans le cadre du projet de sécurisation de la ressource en eau potable de la région de Valenciennois mené par le Syndicat, je vous prie de trouver ci-joints :

- 3 exemplaires papiers du Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (IOTA) Nouvelle unité de décarbonatation, exploitation du Forage F6, et canalisation de rejet à la Scarpe des eaux de lavage de l'usine - Warlaing et Wandignies (59)
- 1 exemplaire informatique sur clé USB

Je vous souhaite bonne réception de ces documents et vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

SPE 59 / REÇU LE

20 NOV. 2017

N° 1536

Jérôme Lemahieu
 Responsable du projet



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA NOUVELLE UNITE DE DECARBONATATION : EXPLOITATION DU FORAGE F6 ET
CANALISATION DE REJET A LA SCARPE DES EAUX DE LAVAGE
COMMUNES DE WARLAING ET WANDIGNIES HAMAGE

DOSSIER N° 59-2017-00191
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2017, présenté par LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VALENCIENNOIS, enregistré sous le n° 59-2017-00191 et relatif à : LA NOUVELLE UNITE DE DECARBONATATION : EXPLOITATION DU FORAGE F6 ET CANALISATION DE REJET A LA SCARPE DES EAUX DE LAVAGE SUR LES COMMUNES DE WARLAING ET WANDIGNIES HAMAGE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VALENCIENNOIS
29 RUE HENRI DURRE
59125 TRITH SAINT LEGER**

concernant :

**LA NOUVELLE UNITE DE DECARBONATATION : EXPLOITATION DU FORAGE F6 ET
CANALISATION DE REJET A LA SCARPE DES EAUX DE LAVAGE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de WARLAING et WANDIGNIES-HAMAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{me} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de WARLAING et WANDIGNIES HAMAGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 5 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

754/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Président,

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal des Eaux
du Valenciennois
29, rue Henri Durre

59125 TRITH-SAINT-LEGER

Lille, le

- 4 JUIN 2018

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2017-00191 concernant :

**« la nouvelle unité de décarbonatation et l'exploitation du forage F6
sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage »**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 mai 2018, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 20 novembre 2017, complété le 16 février 2018 (dénommé annexe 13).

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

J'attire votre attention que d'ici le 1^{er} octobre, seuls les travaux réalisés exclusivement à l'intérieur des bâtiments existants sont autorisés. En outre, lors de travaux réalisés entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, les mesures de protection prévues à l'article 4.1 seront mises en œuvre.

Copie de ce courrier sera également adressée aux mairies de WARLAING et WANDIGNIES HAMAGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

755/PE

Monsieur le Maire
de la commune de Warlaing
168, grande rue

59870 WARLAING

Lille, le - 4 JUIN 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 20 novembre 2017, complété le 16 février 2018 (annexe 13), par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois, concernant l'opération suivante « **nouvelle unité de décarbonatation et exploitation du forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 mai 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction du dossier enregistré sous le n° 59-2017-00191, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

756/PE

Monsieur le Maire
de la commune de Wandignies-Hamage
6, place Roger Dewambrechies

59870 WANDIGNIES-HAMAGE

Lille, le - 4 JUIN 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 20 novembre 2017, complété le 16 février 2018 (annexe 13), par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois, concernant l'opération suivante « **nouvelle unité de décarbonatation et exploitation du forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 mai 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction du dossier enregistré sous le n° 59-2017-00088, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau
Tél : 03 28 03 84 21
Fax : 03 28 03 83 80

Refer : SL/PK-N° 159 /PE
Dossier 59-2017-00191

A

Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le - 4 JUIN 2018

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 mai 2018 concernant la nouvelle unité de décarbonatation et l'exploitation du forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage	1	Pour information
Copie du récépissé de déclaration	1	
Copie du courrier de décision de Monsieur le Préfet au SEV	1	
Dossier	1	

La Responsable du Service Eau
Environnement,

Isabelle DORESSE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la nouvelle unité de décarbonatation et l'exploitation du forage F6 à Warlaing et Wandignies-Hamage**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1987 régularisant les forages F4 et F5 du champ captant de Wandignies-Hamage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 22 mars 2018, portant sur la création du forage F6 et le rebouchage du forage F5 à Wandignies-Hamage ;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2017 présentée par Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois - 29, rue Henri Durre -59125 Trith Saint-Léger, relative à la création de la nouvelle unité de traitement de décarbonatation et l'exploitation du forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage ;

Vu le complément du 16 février 2018, dénommé annexe 13 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 22 mars 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable émis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de présent arrêté préfectoral

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois (SEV), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 29, rue Henri Dure, 59125 Trith Saint-Léger, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration – version 01 du 05 novembre 2017 complété par l'annexe 13 du 16 février 2017, à construire et exploiter une nouvelle unité de traitement de décarbonatation et le forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Déclaration Rejet permanent des eaux de lavage, inférieur aux seuils de déclaration, sauf flux de MES (21 kg/j)

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle unité de traitement des eaux à Wandignies-Hamage en vue de l'abattement de la dureté de l'eau.

Les eaux de lavage des filtres seront rejetées à la Scarpe, par une canalisation créée de 90 m de longueur environ. Au lieu de rejet, la canalisation se fera au-dessus des palplanches existantes 30 cm au-dessus du niveau d'eau. La morphologie de la berge, déjà artificialisée, ne sera donc pas modifiée.

Par ailleurs, le forage F5 repris dans l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1987 est remplacé par le forage F6.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques relatives au rejet des eaux de lavage à la Scarpe

Un point de mesure devra être aménagé, dans l'usine au point de rejet dans la canalisation de transfert des eaux de lavage, pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

Les paramètres suivants seront mesurés en continu : débit, pH, température.

Le rejet devra respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C.

Le rejet devra également respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit horaire m ³ /h	30
Débit journalier m ³ /j	720
MES	30 mg/l
DBO5	5 mg/l
DCO	5 mg/l
COT	1,2 mg/l
Nitrates	1,3 mg/l
Phosphore	0,0016 mg/l
Métox (Nickel)	0,5 µg/l
Hydrocarbures	Aucun rejet autorisé
AOX	Aucun rejet autorisé
MI	Aucun rejet autorisé

Les analyses associées, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'Environnement.

Ces analyses seront menées 1 fois par mois sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Chaque année, un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures sera adressé par le SEV au service police de l'eau, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme.

Le SEV doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, et le remettre au service police de l'eau sur simple demande de sa part.

Le résultat des analyses est reporté dans un cahier de suivi, puis fait l'objet d'un rapport de synthèse annuel au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Ces documents sont tenus à disposition du service police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites, un rapport est transmis au service police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé dès connaissance de l'incident. Celui-ci inclut une analyse des causes de dépassement et les actions mises en place pour y remédier.

3.2 - Prescriptions spécifiques relatives au fonctionnement de l'usine

Seuls les produits polluants nécessaires au fonctionnement de l'usine sont autorisés sur le site, en quantités adaptées à un fonctionnement courant.

Ils seront stockés dans des cuves sécurisées (double paroi et/ou bac de rétention) sur aire étanche et tenus éloignés de la zone des forages, hors des périmètres de protection immédiate.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

4.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 3).

Avant tout démarrage des travaux, le SEV mandatera un écologue pour actualiser les enjeux faune-flore, et procéder avec l'entreprise à la définition du type de balisage (qui pourra aller d'une simple rubalise à des barrières imperméables en fonction de ces enjeux) et à son implantation.

Celui-ci visitera également les combles de l'habitation juste avant le démarrage des travaux de démolition, afin de s'assurer de l'absence de chauve-souris et d'autoriser l'intervention.

Ses interventions feront l'objet de procès-verbaux tenus à disposition du service police de l'eau.

Les installations et travaux devront démarrer entre le 1^{er} octobre et fin février. Les débroussaillages / défrichements nécessaires devront être intégralement réalisés en même temps, durant cette même période. Sont toutefois autorisés avant ces interventions et hors de cette période les travaux réalisés exclusivement à l'intérieur des bâtiments existants.

En cas de réalisation de travaux entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, les mesures de protection de la faune, décrites ci-après, devront être mises en place :

- Afin d'empêcher les batraciens et les petits mammifères de pénétrer dans l'enceinte du chantier, l'entreprise entourera la zone des travaux d'une barrière imperméable (bâche) de 50 cm de haut, une semaine minimum avant le début des opérations. Cette barrière sera accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant à la petite faune présente à l'intérieur du chantier d'en sortir. Ces échappatoires seront mises en place tous les 20 m environ.
- Les éventuelles zones d'abris de la faune avicole à proximité de l'emprise chantier seront balisées pour éviter toute dégradation durant la phase chantier.
- Un repérage des éventuelles espèces protégées sera effectué le long du chemin d'accès et le long de la canalisation, et un balisage des espèces identifiées sera mis en œuvre.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée des travaux. Un contrôle régulier devra être effectué, afin de garantir son efficacité.

4.2 - Emprise et gestion du chantier

Avant démarrage des travaux, l'emprise du chantier sera bornée, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier.

Un plan de circulation est mis en place pour éviter de circuler sur les espaces balisés, et plus globalement sur les espaces naturels non aménagés dans le cadre de l'opération.

L'altération ou la destruction du fait des travaux des zones balisées est interdite.

L'emprise des travaux de pose de la canalisation de refoulement aura une largeur de 3 mètres maximum, et sera également délimitée.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment des périmètres de protection immédiate des captages définis par des arrêtés de DUP du 09 août 2000 et du 18 mai 2011 et éloignés des cours d'eau.

Seuls les produits nécessaires au chantier pourront être entreposés, sur des aires étanches, hors des périmètres de protection immédiate des captages et de la proximité des cours d'eau.

Seul les produits polluants nécessaires au chantier seront disponibles sur site. Ils seront stockés dans des cuves sécurisées (double paroi et/ou bac de rétention) sur aire étanche et tenus éloignés de la zone des forages, hors des périmètres de protection immédiate.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans les périmètres de protection immédiate. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur les zones non aménagées ou au niveau des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles voisines.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

À la fin des travaux, l'ensemble sera retiré du site.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Gestion des espèces végétales invasives

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- autorisation au titre du Code de la Santé Publique ;
- servitude au titre du Code du Rural.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Warlaing et de Wandignies-Hamage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

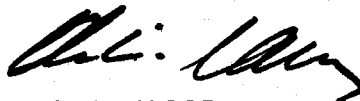
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Douai,
- aux maires de Warlaing et Wandignies-Hamage,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe Aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : lieu d'implantation

Annexe 2 : plan des aménagements

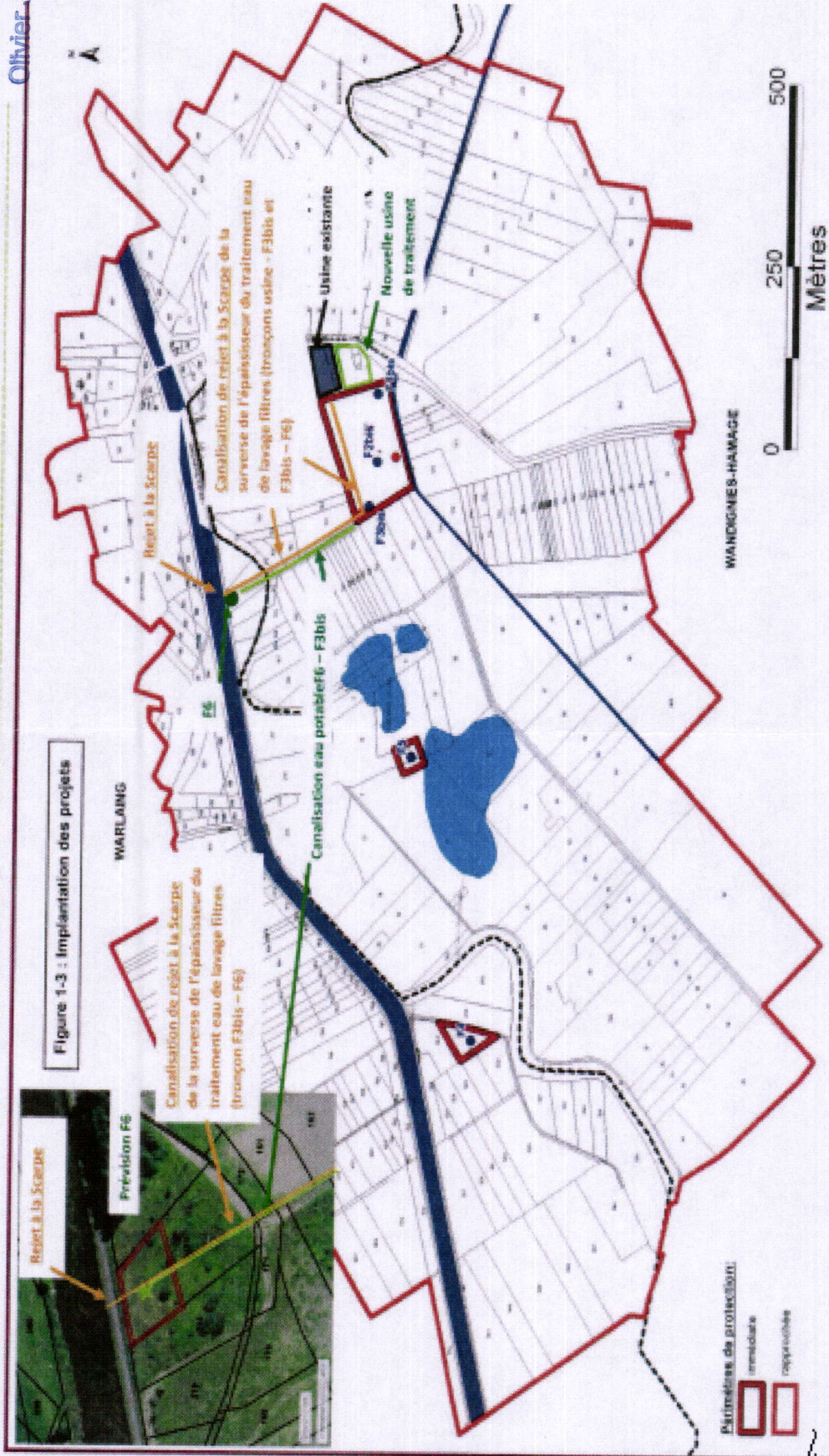
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 : lieu d'implantation

Dossier de déclaration de titre du Code de l'Environnement (NOTA)
Nouvelle unité de décarbonatation, exploitation du Forage F6, et canalisation de rejet à la Scarpe des saumures de l'usine - Warlaing et Wandignies

Olivier JACOB

Olivier JACOB



24 MAI 2018

Annexe 2 : plan d'aménagement

Nouvelle unité de décarbonatation, exploitation du Forage F6, et canalisation de rejet à la Scarpe des eaux lavées de l'usine - Warlaing et Wandignies (59)

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier Jacob

Olivier JACOB

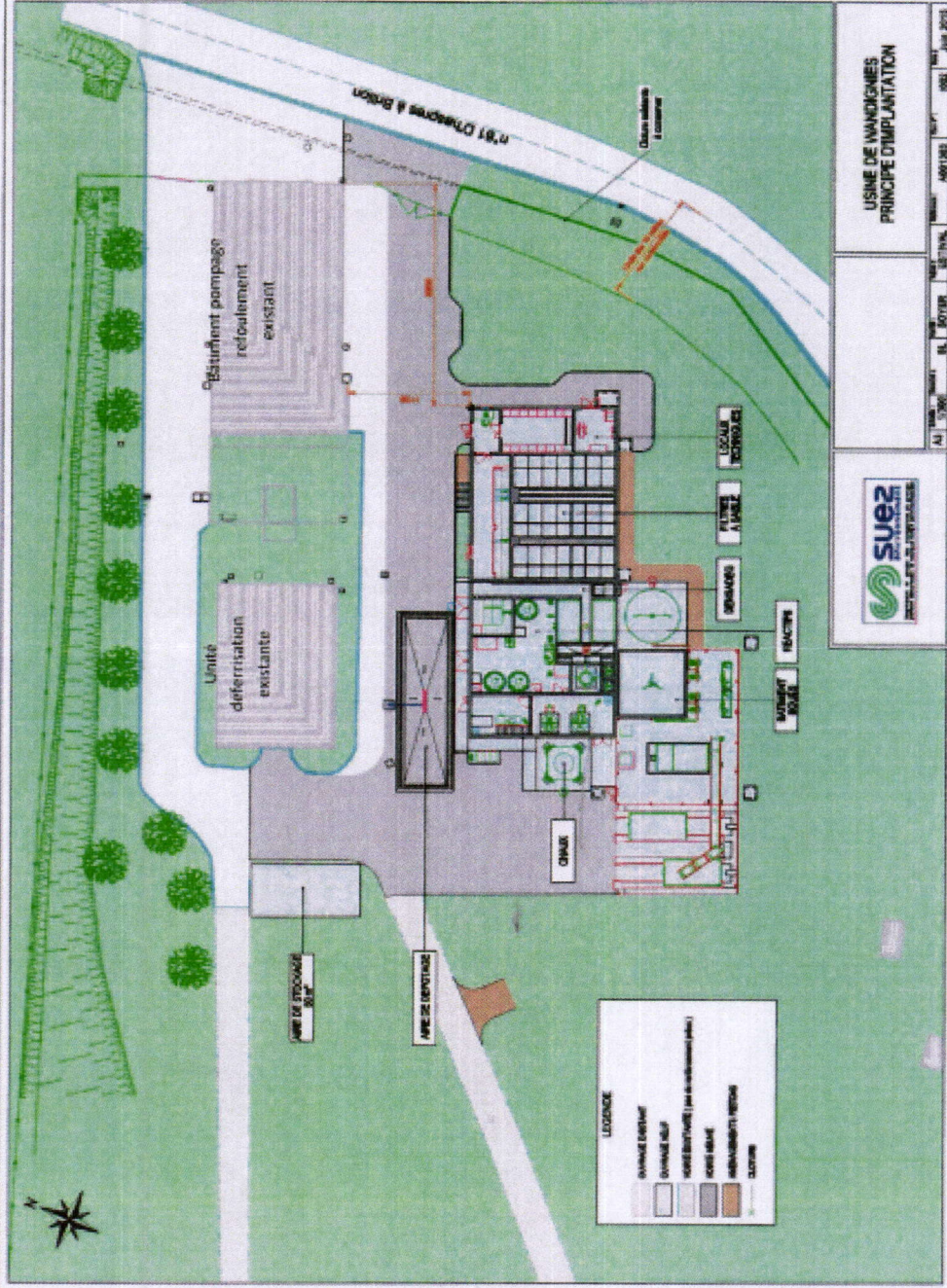


Figure 3-3 : Plans du projet d'unité de traitement de Wandignies

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois (SEV)

**« Nouvelle unité de décarbonatation et exploitation du forage F6
à Warlaing et Wandignies-Hamage »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00191

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

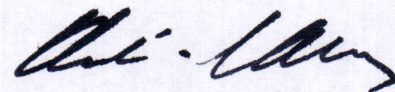
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du**

24 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB